

**Soumission au
Comité permanent des affaires gouvernementales**

**Projet de loi 66 : Loi de 2018 sur la restauration de la
capacité concurrentielle de l'Ontario**

**Annexe 3 : Ministère de l'Éducation
Loi de 2014 sur les services à l'enfance et à la famille
et
*Loi sur l'éducation***

De :

**Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance
438, avenue University, bureau 1900
Toronto (Ontario) M5G 2K8
registrateure@ordre-epe.ca**

Tél. : 416 961-8558

www.ordre-epe.ca

12 mars 2019

L'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance est heureux de fournir ses commentaires au Comité permanent des affaires gouvernementales dans le cadre de son examen du projet de loi 66, *Loi de 2018 sur la restauration de la capacité concurrentielle de l'Ontario*. Ces commentaires portent sur l'annexe 3 du projet de loi, qui modifie la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance* (LSCJE) et la *Loi sur l'éducation*.

Contexte

L'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'Ordre) a été créé en vertu de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (Loi sur les EPE). L'Ordre réglemente la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance dans l'intérêt des enfants, des familles et du public de l'Ontario et rend des comptes au ministère de l'Éducation (le ministère). L'Ordre compte actuellement plus de 53 000 éducatrices et éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) chargés de fournir des services éducatifs et de garde aux membres les plus vulnérables de la population de l'Ontario.

Observations sur l'annexe 3 du projet de loi 66

L'Ordre reconnaît l'importance de fournir des services de garde d'enfants abordables et accessibles aux familles; toutefois, il met en garde contre le fait qu'un accès élargi à ces services ne devrait pas se faire au détriment de la qualité et de la sécurité. Les familles doivent avoir l'assurance que tout changement dans le secteur des services de garde d'enfants sera appuyé par des mécanismes qui garantissent la prestation de services de garde et d'apprentissage sécuritaires et de qualité à leurs enfants.

Pour toutes les modifications proposées, il faut en examiner les répercussions sur les soins et l'apprentissage. La garde d'enfants et le développement de l'enfant sont indissociables : un nourrisson apprend dès la naissance et beaucoup plus vite dans les cinq premières années de sa vie qu'à tout autre stade de son développement. Il est donc essentiel d'aborder la question des services de garde et de l'apprentissage, de les promouvoir et de les appuyer afin que les enfants de l'Ontario puissent bénéficier durablement de services de qualité et en tirer profit pour leur développement.

Le gouvernement a déclaré que ses priorités pour le secteur des services de garde d'enfants sont la qualité, l'abordabilité, le choix, la disponibilité et l'allègement du fardeau administratif. L'Ordre craint que les changements prévus à l'annexe 3 du projet de loi 66 visent à répondre à certaines de ces priorités au détriment de la qualité et de la sécurité. À elles seules, les modifications proposées ne garantissent en rien que des mécanismes seront en place pour bien gérer et atténuer les risques potentiels pour la sécurité et le bien-être des enfants ainsi que pour la qualité des soins et de l'apprentissage qui leur sont offerts.

Proposition d'augmentation du nombre d'enfants de moins de deux ans dans les services de garde en milieu familial et non agréés

Des incidents tragiques, en Ontario et ailleurs au Canada, ont soulevé de sérieuses préoccupations au sujet de la sécurité et de la surveillance des enfants, surtout dans les services en milieu familial non réglementés. Ils nous rappellent tristement les dommages pouvant survenir si aucun cadre approprié pour le secteur des services de garde n'est établi, maintenu et appliqué. Les efforts déployés au cours des dernières années pour assurer la sécurité et la protection des plus jeunes de la province risquent maintenant d'être compromis. Le gouvernement a l'occasion d'améliorer la sécurité et la qualité dans le secteur des services de garde, mais les changements prévus à l'annexe 3 du projet de loi 66 risquent fort d'avoir l'effet contraire.

Les enfants de moins de deux ans constituent l'une des populations les plus vulnérables. Les nourrissons et les tout-petits ont des besoins uniques et nécessitent une attention particulière et des soins individuels très différents de ceux dont ont besoin les enfants d'âge préscolaire et d'âge scolaire. Permettre à un plus grand nombre d'enfants de ce groupe d'âge d'être pris en charge par une seule personne, qui n'est souvent **pas** un professionnel qualifié et réglementé, met en danger la sécurité, le bien-être et le développement des enfants.

Les risques potentiels sont aggravés par la proposition visant à permettre aux services de garde en milieu familial et aux fournisseurs de services de garde non agréés d'exclure leurs propres enfants du nombre total d'enfants à partir de l'âge de quatre ans au lieu de

six ans. Ce changement permet à ces fournisseurs de soins de s'occuper d'autres enfants, ce qui a pour effet de réduire davantage leur énergie et l'attention portée à chaque enfant, ce qui peut compromettre leur capacité à surveiller et à favoriser en toute sécurité le développement de tous les enfants qui leur sont confiés.

Si les modifications proposées sont adoptées, un fournisseur de services de garde non agréé pourrait à lui seul s'occuper de trois nourrissons et de deux enfants de trois ans, ainsi que de ses propres enfants de quatre et cinq ans en dehors des heures de classe. Il s'agit au total de sept enfants de cinq ans et moins, dont trois nourrissons. Confier un si grand nombre de très jeunes enfants, à des stades de croissance et de développement très différents, à une seule personne est très préoccupant.

Les risques sont également exacerbés lorsque les fournisseurs de services de garde ne sont pas des professionnels qualifiés et réglementés. En ce qui concerne les personnes non réglementées :

- *Il n'existe **aucune** exigence quant à leurs qualifications ou à leur formation.* Selon les exigences du règlement d'application de la LSCJE, les fournisseurs de services de garde en milieu familial doivent : détenir un certificat de secourisme général, y compris en RCR pour les enfants et les nourrissons, et faire l'objet d'une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables. Dans le cas des fournisseurs de services de garde non réglementés, **aucune** de ces exigences n'est appliquée. En revanche, les professionnels réglementés, y compris les EPEI, sont tenus de satisfaire à des normes et d'avoir des qualifications précises pour exercer en Ontario. Parmi les sujets abordés dans les programmes d'enseignement postsecondaire préparatoires des EPEI, on compte le développement de l'enfant, la création d'environnements efficaces et adaptés à leur âge, la santé et la sécurité ainsi que l'obligation de signaler tout soupçon de mauvais traitement et de négligence envers les enfants. Un certain nombre d'études montrent que faire appel à du personnel qualifié dans le secteur de la

petite enfance est crucial pour créer des milieux d'apprentissage de qualité et établir les fondements de la réussite future des enfants. ¹

- *Ils ne sont **pas** tenus responsables d'exercer constamment de façon sécuritaire, compétente, professionnelle et éthique. Par contre, les EPEI doivent exercer leur profession conformément au Code de déontologie et normes d'exercice, s'engager dans un apprentissage professionnel continu et agir en tout temps dans l'intérêt supérieur des enfants et des familles. Les EPEI ont pour obligation de rendre des comptes à l'Ordre, auprès duquel les familles peuvent déposer plainte ou soulever des préoccupations concernant la conduite d'un(e) EPEI. Il n'existe aucun mécanisme de responsabilisation de ce genre pour la conduite des fournisseurs de services de garde non réglementés.*
- *Les parents et les familles ne disposent **d'aucune** ressource indépendante et vérifiée, comme d'un registre, où ils peuvent obtenir des renseignements sur les qualifications, les antécédents professionnels et l'autorisation d'exercer en Ontario des fournisseurs de services de garde non réglementés. En revanche, les professionnels réglementés sont inscrits à un tel registre, tenu par un organisme de réglementation. L'Ordre tient un registre (tableau) en ligne des EPEI. Celui-ci comprend le statut d'inscription, le nombre d'années d'adhésion, l'historique des décisions disciplinaires les concernant ou les restrictions à l'exercice de leur profession. Avoir le choix en matière de services de garde n'a de sens que lorsque les parents et les familles ont accès à suffisamment d'information pour prendre des décisions éclairées sur les fournisseurs de soins dans tous les types de milieux.*

Toutes les questions et tous les risques susmentionnés s'appliquent également aux modifications proposées au modèle à deux fournisseurs. Les propositions ne comprennent pas de mesures supplémentaires de surveillance ou de responsabilisation, qu'il s'agisse du domicile où les services sont fournis ou des fournisseurs eux-mêmes.

¹ Whitebook Mary. (2003). *Early Education Quality: Higher Teacher Qualifications for Better Learning Environments – A Review of the Literature* (en anglais seulement). Center for the Study of Child Care Employment, Institute of Industrial Relations : Berkeley (Californie).

OCDE. (2012). *Starting Strong III: A Quality Toolbox for Early Childhood Education and Care* (en anglais seulement). Publication de l'OCDE. p. 144.
http://www.oecd-ilibrary.org/education/starting-strong-iii_9789264123564-en.

L'Ordre recommande le réexamen des propositions et suggère qu'avant d'apporter de tels changements, des mesures appropriées soient prises pour assurer la sécurité et la qualité des services éducatifs fournis aux enfants. La santé, le bien-être et le développement des enfants sont fortement menacés lorsque l'accès aux services de garde est élargi sans que des mesures de protection adéquates soient également mises en place.

Proposition de suppression de l'exigence voulant que les programmes de maternelle offerts par des tiers soient dirigés par un(e) EPEI

Les EPEI sont des professionnels et des leaders qualifiés et réglementés. L'Ordre prévient que toute réduction du nombre et de la proportion de professionnels réglementés dans les milieux d'apprentissage et de garde des jeunes enfants peut avoir une incidence négative sur la sécurité et le bien-être des enfants ainsi que sur la qualité des programmes.

En ce qui concerne les programmes offerts par des tiers aux enfants de la maternelle, la modification proposée signifiera que les enfants de quatre et cinq ans ne recevront plus les services de garde et d'apprentissage appropriés fournis par les EPEI, qui dirigent et conçoivent ces programmes en s'appuyant sur leurs connaissances spécialisées du développement des enfants et de la pédagogie. Les enfants et les familles seront ainsi privés des relations bienveillantes, attentives et professionnelles qui caractérisent la pratique des EPEI et qui sont essentielles au développement sain de l'enfant.

De plus, s'ils sont mis en œuvre, ces changements seront une occasion manquée de renforcer une expérience d'apprentissage homogène pour les enfants, dans la mesure où les EPEI, qui travaillent en partenariat avec les enseignants des classes de maternelle et du jardin d'enfants, dirigent également les programmes parascolaires. En effet, lorsqu'il y a continuité entre les programmes d'apprentissage, la qualité de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants s'en trouve améliorée.

L'Ordre recommande le réexamen de la proposition de suppression de l'exigence voulant que les programmes offerts par des tiers soient dirigés par un EPEI, particulièrement dans le cas des programmes destinés aux enfants de la maternelle et du jardin d'enfants.

Proposition de réduction de l'âge minimum – de 6 à 4 ans – pour les programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences

L'Ordre s'inquiète des risques associés à l'ouverture de ces programmes à des enfants plus jeunes sans garantie de mesures de protection pour assurer la sécurité des enfants de quatre à cinq ans et répondre adéquatement à leurs besoins. Voici des exemples de mesures de protection nécessaires.

Les programmes doivent être équipés de manière à ce que l'environnement physique soit sécuritaire et favorise l'apprentissage et le développement de tous les enfants en fonction de leur âge. Ce qui peut être sécuritaire pour un groupe d'enfants de huit à dix ans peut ne pas l'être pour les enfants de quatre ou cinq ans. Les programmes accueillant des groupes d'âge mixtes ne peuvent pas s'ouvrir aux enfants de quatre et cinq ans sans un examen préalable attentif et une modification de l'espace pour s'assurer que ce dernier est sécuritaire pour ce groupe plus jeune et qu'il favorise son apprentissage et sa croissance.

Les programmes doivent s'appuyer sur des politiques et des procédures assurant la sécurité et la surveillance appropriée des enfants en tout temps, en particulier dans les situations à risque accru. D'après les données tirées des plaintes et des rapports reçus par l'Ordre, une surveillance insuffisante est plus susceptible de se produire pendant les périodes de transition, comme lors du passage d'une activité à une autre, d'un site à un autre et aux heures d'arrivée et de départ. Les exigences relatives à la surveillance appropriée des enfants de quatre et cinq ans sont très différentes de celles qui s'appliquent aux enfants plus âgés.

Les programmes doivent être conçus pour offrir des expériences d'apprentissage adaptées à l'âge des participants. Les programmes doivent être éclairés par les données probantes et les recherches actuelles sur le développement de l'enfant, et par les théories d'apprentissage et les approches pédagogiques répondant aux besoins uniques des enfants âgés de quatre ou cinq ans. Le simple fait de faire participer des enfants, dès quatre ans, à des activités conçues pour les enfants plus âgés ne permettra pas d'offrir la

qualité d'apprentissage à laquelle les parents s'attendent pour de tels programmes de loisirs et de développement de compétences.

L'Ordre recommande le réexamen de cette proposition et suggère qu'avant d'apporter de tels changements, des mesures appropriées soient prises pour assurer la sécurité et le bien-être des enfants et pour garantir la qualité des expériences d'apprentissage offertes à un groupe d'âge élargi au sein des programmes autorisés de loisirs et de développement des compétences.

Conclusion

En matière de garde d'enfants, avoir le choix n'a de sens que lorsque nous pouvons garantir des expériences d'apprentissage et de garde sécuritaires et de qualité au sein des divers milieux de garde d'enfants. L'accès aux services de garde et l'allègement de ce qui semble être un fardeau administratif ne devraient pas compromettre les normes de sécurité et de qualité.

L'Ordre recommande que les modifications proposées à l'annexe 3 du projet de loi 66 soient réexaminées et que des mesures appropriées soient prises pour assurer la qualité et la sécurité avant la mise en œuvre de tout changement au sein du secteur des services de garde.

L'Ordre est heureux d'avoir l'occasion de présenter ses observations au Comité permanent des affaires gouvernementales dans le cadre de son examen du projet de loi 66. L'Ordre se fera un plaisir de fournir tout autre renseignement utile et de participer aux consultations relatives au secteur de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants.

Veuillez agréer nos sincères salutations.

La registrateur et chef de la direction,
Beth Deazeley
Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance

La présidente,
Darlene Edgar, EPEI
Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance